



Arrêtés municipaux

ASSAINISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE

Autorisation de déversement temporaire des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie pour la centrale de Géothermie au 4 rue Galilée à Ivry-sur-Seine, dans le réseau public d'assainissement territorial

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 et suivants, R.2224-19 et suivants, et L.5219-2 et suivants,

vu le code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10,

vu le code de l'environnement et son article L.213-10-2,

vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la codification au code de l'environnement des mesures relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (GOSB) dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

vu la délibération n° 2014-3-5.429 du Conseil Général du Val-de-Marne du 19 mai 2014 approuvant le Règlement du Service Départemental de l'Assainissement (R.S.D.A),

vu la délibération n° 2014-237 du Conseil d'Administration du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) du 15 octobre 2014 approuvant le Règlement de Service d' Assainissement du S.I.A.A.P,

vu la délibération n°2019-12-21_1649 du Conseil Territorial de l'établissement public territorial GOSB du 21 décembre 2019 approuvant le règlement du service public de l'assainissement collectif dudit établissement,

vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégation du Maire aux adjoints et conseillers municipaux,

vu l'arrêté municipal du 15 décembre 2022 portant délégation provisoire de fonctions et de signature aux adjoints au Maire,

considérant les modalités de gestion du service public de « assainissement collectif » et la nécessité d'une autorisation pour le déversement temporaire d'eaux usées autres que domestiques,

vu l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) du 1^{er} décembre 2022,

vu l'avis du Conseil départemental du Val de Marne du 18 novembre 2022,

vu les annexes I à IV ci-jointes au présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISE l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, à déverser temporairement ses eaux usées autres que domestiques, issues des travaux de vidange du circuit géothermique via la centrale, située au 4, rue Galilée à Ivry-sur-Seine (94200), dans les conditions fixées par le présent arrêté, par 1 point de raccordement sur le réseau territorial d'assainissement unitaire situé rue Galilée. Les eaux rejoindront les installations du SIAAP.

Type d'eau	Durée du rejet	Adresse du branchement	Exutoire	Exutoire intermédiaire	Exutoire final
Eau de circuit géothermique	15 semaines	4 rue Galilée à Ivry-sur-Seine	Réseau eaux usées territorial	Réseau eaux usées Unitaire TR41 – 426 entre RV8 et RV9	<p><u>En temps de pluie :</u> SEIN 08.03.06 (via DO autosurveillé Saint-Raphael)</p> <p>SEIN 08.03.03 (via DO autosurveillé CD52)</p> <p><u>En temps sec :</u> Station de traitement des eaux usées du SIAAP</p>

ARTICLE 2 : Caractéristiques des rejets

A- PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le réseau public d'assainissement, les équipements connexes et la station d'épuration,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) respecter le Règlement de Service Départemental d'Assainissement,
- e) respecter le Règlement de Service d'Assainissement du S.I.A.A.P.
- f) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) inférieur à 2,5.
- g) toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

C – AUTOSURVEILLANCE

Dès notification de l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie devra mettre en place un programme de surveillance des rejets tel que défini en annexe II.

L'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Les données d'autosurveillance sont à transmettre à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, au Département du Val-de-Marne et au S.I.A.A.P.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement. Chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés. Ce cahier sera tenu à la disposition de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, du Département du Val-de-Marne et du S.I.A.A.P.

Un bilan de fin de chantier des consommations sur l'utilisation de l'eau sera transmis sur :

- la consommation par usage de l'eau,
- le volume d'eau rejeté au réseau public pour chaque usage.

ARTICLE 3 : Conditions financières

Le réseau géothermique est rempli avec de l'eau déminéralisée produite via l'apport du réseau d'eau potable. Aussi et selon la facture d'eau fournie lors de la demande de rejet, il est constaté que la redevance d'assainissement est réputée payée.

En contrepartie du service rendu, l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales seront à déconnecter du comptage des eaux d'exhaure rejetées au réseau.

Pour les eaux d'exhaure, hormis les eaux d'exhaure déversées au milieu naturel, cette redevance est calculée selon les délibérations en vigueur sur la base d'une tarification des parts collecte, transport et traitement.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales ; et à l'article 39 du règlement de service d'assainissement du SIAAP, en cas d'absence de communication des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul de cette redevance sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué dans le présent arrêté.

Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau.

Par ailleurs, en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté, les dépenses de tout ordre liés aux opérations de contrôle, d'analyses, de remise en état des ouvrages et d'indemnisation des dommages causés aux tiers, seront à la charge de l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie.

ARTICLE 4 : Convention spéciale de déversement

Sans objet.

ARTICLE 5 : Obligation d'alerte

L'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie s'engage à alerter immédiatement l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le Département du Val-de-Marne et le S.I.A.A.P. en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement public de produits non conformes, toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, en précisant la nature et la quantité du produit déversé.

En cas de dépassement de seuil sur le paramètre sulfate établi à 400 mg/l, si les désordres étaient constatés sur le système d'assainissement, tels que des émanations de gaz soufrés engendrant un danger pour le personnel exploitant, le(s) rejet(s) sera(ont) immédiatement arrêté(s) et l'établissement devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, soit par la mise en route d'un dispositif de prétraitement, soit par l'injection de réactif pour éviter les phénomènes de fermentation.

- EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Pôle assainissement d'Ivry-sur-Seine
Téléphone : 01.72.04.65.04
Fax : 01.45.21.11.50
- Le Département (D.S.E.A.) :
 - PC SECURITE/DSEA 7h00 – 17h30 les jours ouvrés
Tel : 01 73 60 02 19
Fax : 01 49 56 89 70
 - ASTREINTE RESEAU RESEAU / DSEA Hors période ci-dessus
Tel : 01 43 53 08 55 (*répondeur*)
Fax : 01 49 56 89 70

POLLUTION RESEAU / DSEA / SIDRA (9h – 12h ; 14h – 17h30 les jours ouvrés)

Tel : 01 49 56 88 84

Mail : dsea-sidra@valdemarne.fr

- Poste de Supervision du S.I.A.A.P. 24h/24 7j/7
Par téléphone au 01 44 75 68 76
ou 01 44 75 61 91
Par fax au 01 43 47 16 31

Ou

Par mail PC.Saphyrs@siaap.fr

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour les riverains, ou le personnel de l'établissement.

L'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie disposera d'un délai de 2h pour vérifier ces résultats par un nouveau contrôle analytique au niveau du rejet

En cas de confirmation du dépassement, l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie ; devra stopper tout déversement immédiatement sur la plage des heures ouvrées et dans un délai maximal de 4h en dehors de cette plage.

L'arrêt de ces dépassements peut être réalisé en arrêtant le(s) puit(s) responsable(s) de la pollution et/ou en mettant en place un stockage et/ou en mettant en service le système de prétraitement.

Les opérations réalisées seront communiquées aux différents gestionnaires. De même, les résultats d'analyse tant en phase aqueuse que gazeuse prouvant le retour aux seuils respectifs permettant ainsi d'apprécier le retour à la normale seront communiquées aux différents gestionnaires.

Le rejet étant continu, il est demandé qu'une astreinte téléphonique 24h/24, 7j/7 soit assurée par l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, en tant que Maître d'Œuvre en charge de la dépollution.

Cette astreinte téléphonique constituera une assistance pour les besoins des gestionnaires d'assainissement. Elle permettra de répondre aux demandes sur le fonctionnement de l'installation et sur la qualité des eaux de rejets. Le personnel d'astreinte téléphonique ne pourra pas être mobilisé sur site en dehors des plages de réalisation de mesures prévues par l'arrêté. Il n'aura aucun pouvoir décisionnaire sur la mise en fonctionnement de l'unité de traitement.

Cette alerte ne dispense pas l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation sera établie pour une durée de 15 semaines avec un déversement encadré par les 2 scénarios définis en annexe 1.

Si l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, par écrit, quinze jours au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie devra en informer l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la ville d'Ivry-sur-Seine.

Toute modification apportée par l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (Assainissement – Pôle d'Ivry-sur-Seine), en vue de l'instruction d'un nouvel éventuel arrêté, abrogeant de ce fait la précédente autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 8 : Contrôle des rejets par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Les agents des collectivités pourront effectuer, à leur frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles révéleraient une anomalie par rapport à une eau usée domestique, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie sur la base des pièces justificatives produites par les collectivités.

L'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie garantit le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvement aux agents des collectivités, sous réserve du respect par ces

derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Les procédures de sécurité qui leur sont communiquées.

L'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie devra faciliter l'accès des agents à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Contraventions et délais de recours

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les parties s'efforceront de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution du présent arrêté. A défaut d'accord amiable le tribunal administratif de MELUN, sera compétent. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : CHARGE la Directrice générale des services de la Mairie d'Ivry-sur-Seine de la mise en œuvre du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du S.I.A.A.P,
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ; Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau des ICPE,
- la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT),
- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, Service Police de l'eau, Cellule Paris Proche Couronne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Directeur général de SADEV94,
- et aux intéressés, l'établissement Géotelluence 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie.

FAIT EN MAIRIE LE 26 DEC. 2022

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 26 DEC. 2022
RECU EN PREFECTURE
LE 26 DEC. 2022
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 26 DEC. 2022

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation,


Guillaume Spiro
Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.